

MINISTERE DES AFFAIRES INTERIEURES

**APPROUVE PAR LE
PREMIER MINISTRE
LUDOVIC ORBAN**

Ordre militaire

Concernant les mesures de prévention de la propagation du COVID-19

Publié au Journal Officiel no.232 Partie 1, du 21 mars 2020

Vu les dispositions de l'art. 24 de l'Ordonnance d'Urgence du Gouvernement no. 1/1999 concernant le régime de l'état de siège et d'urgence, publiée dans le Moniteur Officiel de Roumanie Partie I, no 22 de 21.01.1999, approuvée avec des modifications et compléments par la Loi no. 435/2004, avec des modifications et compléments ultérieurs,

Compte tenu de l'évaluation réalisée par le Comité pour les situations spéciales d'urgence, approuvée par la Décision no. 13 de 21.03.2020,

Conformément a l'art 4 par. (2) et (4) du Décret no. 196/2020 sur le régime de l'état d'urgence au niveau national, publie dans le Moniteur Officiel de Roumanie Partie I, no 212 de 16.03.2020, des points 3-5 de l'Annexe no 2 du même Décret et de l'art. 20 lettres n) de l'Ordonnance d' Urgence du Gouvernement no 1/1999, avec les modifications et compléments ultérieures,

Le ministre des affaires intérieures, rend l'Ordre militaire suivant:

Art.1- (1) Les activités dans les cabinets de médecine dentaire, se suspendent, de manière temporaire.

(2) Par exception, les interventions stomatologiques d'urgence sont permises.

(3) La mesure s'applique en commençant avec 22.03.2020, les heures 22.00, l'heure de Roumanie.

Art.2- (1) Les activités de commerce en détail, des produits et des services dans les centres commerciaux ou déroulent l'activité, plusieurs opérateurs économiques, a l'exception des produits alimentaires, vétérinaires ou pharmaceutiques et des services de nettoyage, se suspendent, de manière temporaire.

(2) Par centre commercial on entend « une structure de vente a une superficie moyenne ou grande qui utilise une infrastructure commune et des utilités adéquates», telle qu'elle est règlementée dans l'annexe de la Loi no. 296/2004 sur le Code de consommation, republiée, avec les modifications et compléments ultérieures.

(3) La mesure s'applique en commençant avec 22.03.2020, les heures 22.00, l'heure de Roumanie.

Art.3- (1) La circulation des personnes en dehors de leur domicile peut être effectuée seulement en respectant les mesures générales de prévention de la propagation du COVID-19 et d'empêchement de constituer un groupe de personnes.

(2) Par groupe de personnes, on entend un rassemblement d'un nombre plus grand de 3 personnes qui ne vivent pas ensemble.

Art.4- Entre les heures 6.00-22.00, on recommande que la circulation des personnes en dehors de leur domicile soit effectuée seulement pour les motifs suivants:

- a) Le déplacement en intérêt professionnel, y inclus entre le domicile et le lieu de travail et retour;
- b) Le déplacement pour assurer des biens qui couvrent les nécessaire de base de personnes et animaux de compagnie/domestiques, ainsi que des biens nécessaires pour le déroulement de l'activité professionnelle;
- c) Le déplacement des personnes pour assistance médicale que ne peut être reportée ni réalisée à distance;
- d) Le déplacement pour des motifs justifiés, tant que le soin/accompagnement de l'enfant, l'assistance des personnes âgées, malades ou avec des déshabilités, ou un décès d'un membre de la famille;
- e) Les déplacements de courte durée, près de la maison personnelle, liées à une activité physique individuelle des personnes et les besoins des animaux de compagnie/domestiques.

Art.5- (1) Entre les heures 22.00-6.00, la circulation des personnes en dehors de la maison personnelle est permise seulement pour les motifs prévus à l'art. 4.

(2) Pour vérifier le motif du déplacement en intérêt professionnel, les personnes sont obligées de présenter, sur demande du personnel des autorités habilitées, la légitimation de travail/attestation émise par l'employeur ou une déclaration sur propre responsabilité.

(3) Pour vérifier le motif du déplacement en intérêt personnel, les personnes sont obligées de présenter, sur demande du personnel des autorités habilitées, une déclaration sur propre responsabilité, complétée en préalable.

(4) La déclaration sur propre responsabilité doit inclure le nom et prénom, la date de naissance, l'adresse personnelle/le lieu de l'activité professionnelle, le motif du déplacement, la data du complètement, et la signature.

(5) Le personnel de l'Administration Présidentielle, du Parlement de la Roumanie, du Gouvernement de la Roumanie, le Ministère Public, les institutions du système nationale de défense, ordre public et sécurité nationale, du corps diplomatique et le personnel que assure les services d'utilité publique, est excepte de l'application de ces provisions.

(6) La mesure s'applique en commençant avec 23.03.2020, les heures 22.00, l'heure de Roumanie.

Art. 6- L'entrée sur le territoire de la Roumanie, à travers les points de passage aux frontières, des citoyens étrangers et apatrides, tels qu'ils sont définis par l'art. 2 lit. a) et b) de l'Ordonnance d'Urgence du Gouvernement no 194/2002 sur le régime des étrangers en Roumanie, republiée, avec les modifications et compléments ultérieures, est interdite, à l'exception de la situation dans laquelle, ils sont en transit du territoire national, situation organisée en entente avec les états voisins.

(2) Par exception, l'entrée sur le territoire de la Roumanie est permise, pour les citoyens étrangers et apatrides qui font partie des catégories suivantes :

- a) Membres de famille des citoyens roumains;
- b) Membres de famille des citoyens des autres pays de l'Union Européenne, de l'espace Economique Européen ou de la Confédération Helvétique, ayant la résidence en Roumanie;
- c) Personnes qui possèdent un visa de longue durée, un permis de résidence ou un document équivalent au permis de résidence, émis par les autorités roumaines, dans la base de l'Ordonnance d'Urgence du Gouvernement no 194/2002 sur le régime des étrangers en Roumanie, republiée, avec les modifications et compléments ultérieures, ou un document équivalent aux ceux-ci, émis par les autorités des autres états, conformément au droit de l'Union Européenne;
- d) Personnes qui font des déplacements en intérêt professionnel, qui peut être prouvé par un visa, permis de résidence ou un autre document équivalent;
- e) Membres du personnel diplomatique ou consulaire, personnel des organisations internationales, personnel militaire ou personnel qui peut assurer une aide humanitaire;
- f) Passagers en transit, y inclus ceux rapatriés à la suite de la protection consulaire;
- g) Passagers qui circulent ensemble pour des motifs impératifs (médicaux ou familiaux)
- h) Personnes qui ont besoin de protection internationale ou d'autres motifs humanitaires.

(3) La mesure s'applique en commençant avec 22.03.2020, les heures 22.00, l'heure de Roumanie.

Art. 7- (1) Les personnes isolées au domicile, suite à la mesure de prévention de la propagation du COVID-19, qui quittent la location dans laquelle elles ont été placées, sans l'accord des autorités compétentes, sont considérées des personnes ayant un risque accru de contagiosité et sont menées par les forces d'ordre publique et placées en quarantaine institutionnalisée, sous surveillance.

(2) Les personnes mises en quarantaine, comme mesure de prévention de la propagation du COVID-19, qui quittent la location dans laquelle elles ont été placées, sans l'accord des autorités compétentes, sont mises en quarantaine, pour une période de 14 jours.

(3) Les mesures disposées conformément aux paragraphes 1 et 2 n'exonèrent pas les personnes de la responsabilité contraventionnelle ou pénale.

(4) Les mesures s'appliquent en commençant avec la date de la publication du présent Ordre militaire dans le Moniteur Officiel de la Roumaine, Partie 1.

Art. 8- (1) Les autorités de l'administration publique locale ont l'obligation d'identifier et de tenir l'évidence des personnes âgées de plus de 65 ans, sans soutien ou sans une autre forme d'appui et d'assurer leur appui, en vue d'une minime mise en danger, en dehors des maisons.

(2) Les évidences sont actualisées et sont rapportées chaque semaine, au centre de coordination et d'intervention départemental/de Bucarest.

(3) Les comités locaux, départementales et celui de Bucarest pour des situations d'urgence, identifient des modalités d'appui pour les personnes prévues à l'alin.1

(4) Les mesures s'appliquent en commençant avec la date de la publication du présent Ordre militaire dans le Moniteur Officiel de la Roumaine, Partie 1.

Art. 9- (1) L'Ordre militaire no 1/2020 sur des mesures de première urgence qui concernent les agglomérations des personnes et la circulation transfrontalière des biens, publié dans le Moniteur Officiel de Roumanie, Partie 1, no.219/18.03.2020, est complété de la manière suivante :

1. A l'article 2, après par. (1), deux nouveaux paragraphes sont introduits, les paragraphes 2 et 3, avec le texte suivant :

(2) Les messes dans les locations de culte peuvent être officées, par les prêtres de l'église/religieux, sans l'accès du public, les messes pouvant être transmises par les médias ou online.

(3) Des actes liturgiques/religieuses à caractère privé (baptêmes, mariages, funérailles) auxquelles peuvent participer un maximum de 8 personnes, et la

communion des personnes malades à l'hôpital ou à leur domicile, peuvent être officiés.

2. A l'article 4, après par. (2), un nouvel paragraphe, par. (3), est introduit, avec le texte suivant :

(3) les provisions du paragraphe 1 et 2 s'appliquent aux conducteurs des véhicules de transport marchandise ayant la capacité maximale autorisée, plus grande de 2,4 tonnes.

3. à l'article 5, après par. (2), un nouveau paragraphe, par. (3) est introduit, avec le texte suivant :

(3) Autres exceptions de l'interdiction prévue au par. 1 sont établies par ordre du ministre de la sante.

(2) Les mesures s'appliquent en commençant avec la date de la publication du présent Ordre militaire dans le Moniteur Officiel de la Roumaine, Partie 1.

Art. 10- (1) Pour assurer l'application et le respect des dispositions de la présente ordonnance militaire ont été habilités:

a) La police roumaine, la gendarmerie roumaine, la police locale, l'Agence nationale pour l'administration fiscale, l'Autorité nationale pour la protection des consommateurs et les chefs des autorités locales de l'administration publique, pour les mesures prévues à l'art. 1 et 2;

b) La Police roumaine, la gendarmerie roumaine, la police locale, pour les mesures prévues à l'art. 3, 5 et 7;

c) La police aux frontières roumaine, pour la mesure prévue à l'art. 6.

(2) Le non-respect des mesures d'urgence prévues à l'art. 1-7 engage la responsabilité disciplinaire, civile, contraventionnelle ou pénale, conformément aux dispositions de l'art. 27 de l'Ordonnance d'urgence du gouvernement no. 1/1999, tel que modifié et complété par la suite.

(3) Le personnel des institutions mentionnées au par. (1) est autorisé à constater des contraventions et à appliquer des sanctions, conformément aux dispositions de l'art. 29 de l'Ordonnance d'urgence du gouvernement no. 1/1999, tel que modifié et complété par la suite.

Article 11

(1) Le présent ordre militaire est publié au Journal officiel de la Roumanie, partie I.

(2) Les fournisseurs de services de médias audiovisuels ont l'obligation d'informer le public, par des messages diffusés régulièrement, pendant au moins deux jours à compter de la date de publication, sur le contenu de cet ordre militaire.

LE MINISTRE DES AFFAIRES INTERIEURES

MARCEL ION VELA

Bucarest, le 21 Mars 2020

No.2